

GE_GERICHTE P/10378/2016 vom 12. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10378_2016

FR: GE_GERICHTE P/10378/2016 du 12 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE P/10378/2016 del 12 settembre 2016

Regeste

DÉLAI DE RECOURS; RÉVISION(DÉCISION) | CPP 410; CPP 412

Erwägungen

E. 1

1.1 La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision à compter du 1^{er} janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]).

E. 1.2

La demande de révision a été dûment déposée devant la CPAR conformément à l'art. 411 al. 1 et 2 dernière phrase CPP.

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s.). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure. Elle résulte en particulier du fait qu'en procédure pénale il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de l'auteur. Une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais (...) (ATF 130 IV 72 consid. 2.2. p. 74).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable. Il s'agit de la phase durant laquelle "la juridiction supérieure examine tout d'abord si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. L'autorité supérieure constate (...) s'il existe des causes de révision in abstracto " (G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème édition, Zurich 2011, n. 2108). L'examen préalable sert avant tout à constater si les motifs invoqués à l'appui de la demande en révision sont vraisemblables (Message précité, 1057 ss notamment 1305 ad ancien art. 419 - actuel 412 CPP ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds) , Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung (StPO) , Zurich 2010, n. 1 art. 412). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 7 ad art. 412). Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1 et 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.6 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , Zurich 2009, n. 1 ad art. 412 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), op. cit., n. 3 a d art. 412).

E. 2.3

Le requérant n'a pas présenté dans le délai imparti les explications utiles à l'appui de ses dénégations, tant pour la phase initiale devant le SDC que pour celle de recours. Il n'a réagi que tardivement à la notification de l'ordonnance pénale du SDC, attendant un rappel de paiement pour faire connaître son opposition. Le requérant a de la même manière recouru tardivement contre la décision du SDC, ne tenant pas compte du temps nécessaire au traitement d'un envoi entre deux pays certes limitrophes mais néanmoins étrangers. Le requérant ne saurait par le biais d'une demande de révision suppléer à ses propres carences, ce d'autant moins qu'aucun des arguments qu'il invoque n'est nouveau, les pièces censées documenter son innocence étant par ailleurs identiques à celles déjà produites devant la CPR. Les faits et les moyens de preuve dont se prévaut le requérant ne constituent donc pas des res nova. Au demeurant, les pièces produites n'avaient pas à être traitées par la CPR eu égard à l'irrecevabilité du recours, sans compter qu'elles ne présentent pas un caractère décisif. La requête tendant à obtenir une photographie du véhicule amendé n'avait pas davantage à être traitée puisque l'opposition a été jugée tardive en tout état. Les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision n'étant pas données, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la présente requête qui sera déclarée irrecevable, au sens de l'art. 412 al. 2 CPP.

E. 3

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP a contrario), lesquels comprennent une indemnité réduite à CHF 500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). * * * * *